



ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE CHAMPLAIN, TENUE LE 4 MAI 2026
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand ,
Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale, est aussi
présente.

Note

**7.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT 2026-15 VISANT À ENCADRER LA
GESTION, L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA
MODIFICATION ET LA PROTECTION DES FOSSÉS
PUBLICS ET DES PONCEAUX SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

Monsieur Michel Pichet par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à
une séance subséquente, le règlement 2026-15 visant à encadrer la
gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la
protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la
Municipalité de Champlain
- Dépose le projet de règlement 2026-15 visant à encadrer la
gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la
protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la
Municipalité de Champlain.

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-15 VISANT À
ENCADRER LA GESTION, L'AMÉNAGEMENT,
L'ENTRETIEN, LA MODIFICATION ET LA
PROTECTION DES FOSSÉS PUBLICS ET DES
PONCEAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-04 relatif à la gestion, à
l'aménagement et à l'entretien des fossés publics sur le territoire
de la Municipalité de Champlain doit être abrogé afin d'inclure la
gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la
protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la
Municipalité de Champlain.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain détient des
pouvoirs en matière de voirie locale, de gestion des eaux de

surface et de protection de l'environnement en vertu du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE les fossés et les ponceaux contribuent à l'écoulement des eaux de surface, à la protection des infrastructures municipales et à la prévention des dommages causés par l'érosion et les inondations;

CONSIDÉRANT QUE l'absence, la mauvaise conception ou le mauvais entretien des fossés ou des ponceaux peut entraîner des dommages aux chemins, aux propriétés privées et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles uniformes afin d'encadrer l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'établir des règles claires quant aux responsabilités des propriétaires et de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé «Règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux situés sur le territoire de la Municipalité de Champlain» a été déposé par _____ lors de la séance régulière du _____ 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le _____ 2026

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Champlain adopte le présent règlement.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet et titre du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux situés sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

Le présent règlement a pour titre «Règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux situés sur le territoire de la Municipalité de Champlain».

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout fossé et à tout pont ou ponceau existant ou à être aménagé sur le territoire de la municipalité.

2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Fossé** : Excavation linéaire servant à l'écoulement ou au drainage des eaux de surface, incluant notamment les fossés de voie de circulation publique, les fossés de drainage agricole, ainsi que les fossés privés ou mitoyens.
- **Fossé public** : Fossé situé dans l'emprise d'un chemin public ou appartenant à la municipalité.
- **Fossé privé** : Fossé situé entièrement sur une propriété privée et n'appartenant pas à la municipalité.
- **Ponceau** : Conduit, ouvrage ou structure permettant le passage des eaux sous un chemin, une entrée charretière ou un autre ouvrage, incluant les ponts de faible portée.
- **Entrée charretière** :
Aménagement permettant l'accès d'un immeuble à une voie publique, incluant le ponceau installé dans le fossé municipal.
- **Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- **Propriétaire** : Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble.
- **Obstruction** : Tout objet, matériau ou aménagement qui nuit ou empêche l'écoulement normal des eaux.

3. RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de l'entretien des fossés publics et des ponceaux à des fins publiques, sous réserve de ses priorités opérationnelles, de ses ressources disponibles et des dispositions applicables de la loi.

3.2 Responsabilité des propriétaires

Tout propriétaire est responsable :

- De l'entretien des fossés privés situés sur sa propriété;
- De l'entretien, de la réparation et du remplacement de tout pont ou ponceau à des fins privées situé sur son immeuble.

Le propriétaire doit s'assurer que ces ouvrages permettent l'écoulement adéquat des eaux, sans causer de préjudice aux propriétés voisines ni aux infrastructures municipales.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à un pont, un ponceau ou une entrée charretière privée résultant de l'écoulement des eaux, des travaux municipaux ou des conditions naturelles.

4. INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET ENTRETIEN

4.1 Obstruction interdite

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de remblayer, de canaliser, de détourner ou de modifier un fossé public ou un ponceau sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la municipalité.

4.2 Travaux soumis à autorisation

Tout travail visant :

- L'aménagement, le reprofilage ou le creusement d'un fossé;
- L'installation, la modification ou le remplacement d'un ponceau;
- La construction ou la réparation d'un pont;

doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné.

4.3 Entretien obligatoire

Les fossés et les ponceaux doivent être maintenus libres de toute obstruction, incluant notamment les débris, sédiments, dépôts, déchets ou végétation excessive pouvant nuire à l'écoulement des eaux.

5. NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET AUX PONTS

5.1 Suivi et entretien

Le propriétaire doit assurer un suivi périodique de l'état de tout pont ou ponceau situé sur sa propriété, notamment au printemps et à la suite de pluies abondantes. Il doit prendre sans délai toutes les mesures correctives requises en cas d'érosion, de détérioration ou de tout autre problème pouvant compromettre l'écoulement des eaux. La municipalité se réserve le droit de retirer tout ponceau qui nuit à l'écoulement adéquat des eaux, et ce, sans préavis lorsque la situation l'exige.

5.2 Exécution des travaux

La construction, l'aménagement, la réparation ou le remplacement d'un pont ou d'un ponceau destiné à un usage privé relèvent de la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci doit faire exécuter les travaux, à ses frais, par une entreprise qualifiée et conformément aux normes applicables. Tout tel travail doit préalablement être autorisé par la municipalité au moyen d'un permis délivré par le fonctionnaire désigné.

5.3 Types de ponceaux autorisés

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche, carrée ou toute autre forme permettant la libre circulation des eaux.

Les matériaux autorisés sont notamment :

- Béton;
- Acier ondulé galvanisé;

- Polyéthylène ou polyéthylène haute densité à intérieur lisse.

L'utilisation d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

5.4 Dimensionnement

Le dimensionnement des ponts et ponceaux doit respecter l'ensemble des normes applicables, selon qu'ils sont destinés à un usage privé ou public, et être conforme conformément aux règles de l'art, aux actes règlementaires applicables et aux normes en vigueur.

En aucun cas, le diamètre d'un ponceau ne peut, être inférieur à celui d'un ponceau situé en amont sur le même cours d'eau.

5.5 Normes d'installation

Tout pont ou ponceau doit être installé de manière à ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et à permettre le libre écoulement de l'eau, incluant l'évacuation des glaces lors des crues.

Les rives, le littoral et les extrémités des ponceaux doivent être stabilisés à l'aide de techniques reconnues.

6. MESURES CORRECTIVES

6.1 Avis de non-conformité

Lorsqu'une situation de non-conformité est constatée, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire un avis écrit l'enjoignant d'effectuer les correctifs requis dans le délai prescrit.

6.2 Travaux exécutés par la municipalité

À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux exigés dans le délai imparti, la municipalité peut faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les coûts encourus peuvent être réclamés et assimilés à des taxes municipales conformément à la loi.

7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

7.2 Intervention d'urgence

Lorsqu'un fossé ou un ponceau présente un risque immédiat pour la sécurité publique, l'intégrité d'un chemin ou l'écoulement adéquat des eaux, la municipalité peut intervenir sans préavis afin de corriger la situation.

Les frais engagés peuvent être réclamés au propriétaire et assimilés à des taxes municipales, le cas échéant.

7.3 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000\$, plus les frais.

Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$.

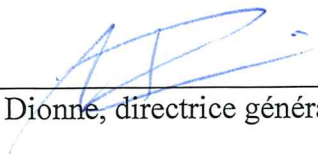
Chaque jour où se poursuit l'infraction constitue une infraction distincte.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale